CONDITIONS GENERALES DU MARCHE DE NOËL 2025

I – DISPOSITIONS GENERALES
II – CONDITIONS D'EXPLOITATION
III – MESURES DE SECURITE
IV – ASSURANCES RESPONSABILITES ET SANCTIONS
V – DISPOSITIONS PARTICULIERES

I - DISPOSITIONS GENERALES

Dans le cadre des Fêtes de Noël et de fin d'année, la Ville de Fréjus organise une animation commerciale sous la forme d'un « Village de Noël » dans le cœur historique de la cité.

Article 1 Le présent document a pour objet de déterminer les conditions d'occupation des chalets mis à disposition par la Ville de Fréjus sur le « Village de Noël » situé dans le Centre Historique (Place Clemenceau, rue Jean Jaurès, rue de Fleury, Place Formigé et Paul Albert Fleury).

Article 2 L'organisation et la gestion du « Village de Noël » sont assurées par la Ville de Fréjus qui attribuera les emplacements destinés à la vente. Ces emplacements se présentent sous forme de chalets de construction uniforme et à l'exclusion de toute autre installation non prévue par l'organisateur.

Article 3 **Dates et horaires d'ouverture**

Les dates d'ouverture au public du « Village » sont fixées du **samedi 6 décembre à 11 heures au samedi 03 janvier 2025 à 23 heures.**

Heures d'ouverture durant cette période :

- **Tous les jours de 11h00 à 21h00 (en cas de forte affluence, possibilité de fermeture plus tardive à 01 heures) ;**
- **Soirée du mercredi 31 décembre 2025, fermeture à 01 heures ;**
- **Les jours de marché, ouverture à 10 heures**

Chaque exposant s'engage à respecter les plages horaires obligatoires, ainsi que les présentes conditions générales, étant admis que l'organisateur se réserve la possibilité de les modifier en fonction d'impératifs nouveaux ou des conditions climatiques sans l'accord préalable des exposants.
Chaque exposant s'engage à être présent pendant toute la durée du « Village de Noël ». Aucun fractionnement n'est autorisé. Aucun départ ne sera toléré avant les dates et heures de fermeture, les contrevenants s'exposant alors à un refus systématique d'une candidature ultérieure.

Les exposants peuvent accéder à leur chalet jusqu'à 10h30 pour pouvoir s''installer et faire du réassort de marchandises et devront libérer les lieux au plus tard dans l'heure qui suit la fermeture au public.

Article 4 Mise à disposition des chalets, remise des chalets et état des lieux

La mise à disposition des chalets s'effectuera le mercredi 3 décembre 2025 à partir de 14 heures.

Un état des lieux sera effectué par le représentant de la Ville de Fréjus avec l'exposant à l'entrée et à la sortie du chalet, le mercredi 3 décembre 2025 puis le lundi 05 janvier 2026.

Le démontage des équipements devra se faire exclusivement à compter du dimanche 04 janvier 2026.
La fin du démontage devra avoir lieu au plus tard le lundi 05 janvier 2026 à 12h00 (état des lieux compris).
La coupure générale des fluides aura lieu le lundi 05 janvier 2026 à 12h00.
L'exposant ne pourra en aucun cas procéder au démontage de son chalet en dehors des dites dates et heures.

Article 5 Conditions d'admission

Le « Village de Noël » est ouvert aux professionnels, commerçants, artisans, régulièrement immatriculés et pouvant en justifier.

La recevabilité d'une candidature est liée à l'envoi du dossier complet comprenant :
- le bulletin d'inscription dûment renseigné ;
- un exemplaire des conditions générales daté, signé et paraphé à chaque page ;
- une photocopie recto verso de la carte d'identité ;
- les statuts de l'entreprise et/ou documents de l'année en cours de moins de 3 mois sont à joindre pour :

  - Commerçant : n° RC ou RCS (joindre un K-bis), carte commerçant non sédentaire ;
  - Artisan : attestation d'inscription au registre des métiers ;
  - Artiste libre : attestation d'inscription à la Maison des Artistes ;
  - Agriculteur : photocopie certifiée conforme de la carte d'affiliation à la MSA ;
  - Autres : certificat URSSAF, formulaire INSEE ;

- une attestation de police d'assurance responsabilité civile en cours de validation au moment du « Village de Noël » ;
- un détail de la nature des produits qui seront mis en vente ;
- des photos récentes en couleur des produits ou créations et du stand ou chalet.

Seuls les articles ou créations retenus sur l'offre de candidature pourront être commercialisés pendant le « Village de Noël ».

Tout dossier incomplet ne sera pas accepté.

Article 6 Sélection et attribution de chalets

Compte tenu de la volonté de la Ville de Fréjus de créer un « Village de Noël » authentique et de qualité, un comité de sélection aura pour mission d'examiner les candidatures pour l'attribution des chalets.

L'attribution des chalets se fera en fonction de critères qualitatifs liés aux objectifs et à l'esprit du « Village Noël » de la Ville de Fréjus.

Compte tenu du caractère festif et spécifique de la manifestation, la Ville de Fréjus s'efforcera de sélectionner un maximum d'articles liés à la période de Noël.
L'organisateur se réserve le droit de limiter le nombre d'exposants par article, et attribue un seul chalet par exploitant.
Le rejet d'une candidature ne donne lieu à aucune indemnité à quelque titre que ce soit.
Aucune sorte de privilège d'ancienneté ou d'exclusivité ne peut être revendiquée. L'autorité municipale reste seule décisionnaire, à discrétion, de l'attribution des emplacements et du déroulement de l'animation commerciale.

La sélection du dossier de l'exploitant aboutira à la signature d'un contrat de location, lequel rappellera la durée et indiquera le montant de la location.

Article 7 Droits d'inscription

Les droits de place sont donnés à titre indicatif et susceptibles d'être modifiés par délibération ou décision municipale :

Pour information tarif 2025 :

Chalet de 6 m² non alimentaire	Forfait	450,00 €
Chalet de 6 m² alimentaire	Forfait	600,00 €

Article 8 Paiement

Le règlement par virement bancaire doit être privilégié sur le compte :

FR76 1007 1830 0000 0020 1672 947

Sous le libellé **NOEL 2025 / VOTRE NOM / VOTRE PRÉNOM.**

Le paiement en espèces sera possible directement au bureau des placiers, place Calvini.

Le paiement interviendra à la sélection de la candidature afin de la valider définitivement.

Article 9 Annulation

Aucun remboursement ne peut être réclamé en cas de d'annulation, de désistement ou d'exclusion.

II - CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 10 Produits présentés

Les produits et créations présentés dans les chalets devront être conformes aux photos et descriptifs fournis avec le dossier de candidature, à défaut ils seront retirés des étals.
Les prix des produits seront affichés sur des étiquettes visibles du public, de couleur sobre (les couleurs de type fluorescent sont proscrites).
Si malgré les remarques de l'organisateur, les produits non acceptés sont remis en vente, l'exposant sera exclu définitivement de la manifestation.

Article 11 Décoration des chalets

Les exposants sont libres d'agencer l'intérieur du chalet qui leur est attribué dans le respect des traditions, de l'esprit et des couleurs de Noël.
Il est impératif d'utiliser des matériaux ignifugés pour la décoration intérieure du chalet.

Un représentant de la Ville passera sur l'ensemble des stands pour apprécier leur décoration. Il pourra être demandé à l'exposant d'améliorer sa décoration, d'enlever ou de rajouter des éléments, conformément au thème choisi par l'organisation.

Un kit sera mis à disposition pour chaque chalet comprenant un sapin et sa guirlande qu'il faudra brancher sur l'installation du chalet. La guirlande sera à restituer à la fin de l'évènement. En cas de non restitution, l'exploitant du chalet se verra facturer la guirlande.

Article 12 Plan de placement

Le plan de la manifestation, non contractuel, est établi par l'organisateur qui répartit les emplacements. Si pour des raisons impératives, l'organisateur se trouve dans l'obligation de modifier les emplacements ou installations, aucune réclamation ne sera recevable et les exposants s'engagent à se conformer aux décisions prises.

Le changement du plan général de la manifestation même après confirmation, n'autorise pas l'exposant à annuler son contrat ou à revendiquer une indemnité. Si le participant n'a pas occupé son emplacement le jour de l'ouverture de la manifestation, il est considéré comme démissionnaire. Son emplacement sera récupéré par l'organisateur sans aucun remboursement. Les emplacements sur le Village sont accordés à titre précaire et révocable. Ils pourront être retirés sans indemnité pour le bénéficiaire, si l'intérêt de l'ordre public, de la salubrité publique, ou de la circulation l'exige, ou si le commerçant ne se conforme pas aux conditions du présent règlement. Ils ne peuvent être cédés ou transmis à des tiers de quelque manière que ce soit.

III - MESURES DE SECURITE

Article 13

En application du plan VIGIPIRATE en vigueur sur le territoire national, il est demandé à chaque participant de veiller à ce qu'aucun objet suspect (sac, paquet ...) ne soit déposé aux abords des chalets et de n'accepter aucun colis, même pour un instant.

Des agents de sécurité ainsi que la Police Municipale surveilleront le site du « Village de Noël » pour veiller à la sécurité des visiteurs et des exposants.

Article 14 En cas de bulletin d'alerte météorologique, la Ville de Fréjus prendra toutes les dispositions nécessaires pour que l'ensemble des chalets soient fermés permettant ainsi l'évacuation des lieux par le public. Les contrevenants à la présente disposition engagent de fait leur responsabilité.

Article 15 Les exposants sont tenus de prendre et d'observer en permanence toutes mesures de prudence et de sécurité propres à éviter tout danger ou accident.

Pour les chalets alimentaires, l'exposant s'engage également à isoler les points de chauffe des panneaux du chalet par une protection de type M0 (ancien classement au feu NF) ou A2, s1, d0 (Euroclasses). En cas de panne, l'organisateur n'interviendra pas, sauf pour régler des problèmes liés à la distribution générale.

Les exposants doivent respecter les mesures de sécurité imposées par les pompiers, la Préfecture de police, le Maire et les organisateurs ou leurs représentants.
Les exposants doivent se munir d'un moyen de lutte contre l'incendie portant mention du contrôle annuel certifié par un organisme agréé et adapté aux produits vendus et aux caractéristiques de la structure.

La fermeture des chalets sera effectuée par les soins des exposants. Les chalets sont équipés d'un dispositif de fermeture. En cas de non-fermeture ou de fermeture partielle du chalet, seul l'exposant pourra être tenu responsable des dégâts ou des vols dont il serait victime.
Les exposants ne sont pas autorisés à fumer dans les chalets.

Article 16 L'installation intérieure des chalets doit être réalisée de manière à éviter, lors d'un mouvement de foule ou pour une cause naturelle (neige, vent, etc.), tout risque d'accident. Il est interdit aux exposants d'utiliser des dispositifs électriques autres que ceux mis à leur disposition par l'organisateur. Chaque chalet est équipé d'un poste de branchement (16 ampères pour les non alimentaires et 32 ampères pour les alimentaires) installé par l'organisateur et conforme à la législation en vigueur. Il sera demandé aux exposants une liste des appareils électriques utilisés afin de pouvoir respecter l'intensité (ampérage) électrique maximale autorisée par chalet.

Article 17 Les allées et les espaces de sécurité entre les chalets ne devront en aucune manière être encombrés par des appareils de stockage de marchandises.
Aucune modification de structure des chalets ne pourra être effectuée. Toute dégradation constatée sera imputée à l'exposant.
Par ailleurs, les exposants qui offrent au public des produits chauds doivent sécuriser leurs installations de chauffage, conformément aux recommandations de la commission municipale de sécurité, afin d'éviter au public et en particulier aux enfants tout risque d'accident lié au contact du feu.

Les abords des chalets ne sont pas des zones de stockage, aucun carton et autres déchets ne seront tolérés. Après un premier avertissement, toute nouvelle infraction constatée sera verbalisée. Des poubelles et des containers seront en place sur le site.
Les déchets devront être conditionnés sous sacs plastique et emballages carton pliés.
En phase de montage et de démontage, la gestion des déchets est assurée par l'exposant. Les huiles usagées seront récupérées par l'exposant qui devra se charger de leur évacuation.

L'organisateur se charge du nettoyage des espaces communs (allée centrale).

Article 18 La Ville de Fréjus se réserve le droit, en application des observations de la commission municipale de sécurité, d'interdire l'ouverture d'un chalet qui ne présenterait pas les garanties suffisantes de sécurité.

Article 19 Conformément au Règlement de la Circulation sur le Territoire de la Ville de Fréjus, le stationnement des véhicules est strictement interdit et qualifié de gênant à l'intérieur et aux abords immédiats du « Village de Noël », dans le Centre Historique.

La mise en fourrière éventuelle des véhicules en infraction pourra se faire à la diligence des services de la Police Municipale.

Les livraisons devront être effectuées avant 10h00 et l'ensemble des véhicules devra avoir quitté le site pour l'ouverture du « Village de Noël ». Pour des raisons de sécurité publique, les contrevenants au présent article seront verbalisés.

IV – OBLIGATIONS DES EXPOSANTS

Article 20 **Le gardiennage**

Une société de gardiennage assurera la sécurité du site en phase d'exploitation et d'ouverture des chalets.

Article 21 **Obligations générales**

Tout exposant est tenu :
- de se conformer aux lois et décrets concernant le commerce et la règlementation particulière pour les produits mis en vente d'une part, en matière d'hygiène, de sécurité et de salubrité (alcool, denrées périssables, matériels, jouets ...) et d'autre part en ce qui concerne l'affichage des prix qui est obligatoire ;
- d'être en règle avec la règlementation concernant les autorisations de vente à emporter de boissons alcooliques. Les déclarations nécessaires sont à faire par les exposants auprès des administrations compétentes (mairie, douanes) ;
- l'exposant est responsable de son stand. Il devra veiller à le fermer chaque soir et à ne pas laisser d'objet de valeur ou d'argent dans le stand ;
- les exposants veilleront à avoir un comportement ne nuisant pas à la bonne tenue et à l'ambiance de la manifestation.

Toute forme de sous-location de chalet est strictement interdite. Le titulaire ne pourra ni céder son autorisation, ni louer voire prêter son emplacement. Le chalet devra être tenu soit par l'exposant lui-même, soit par un (e) employé(e) pouvant présenter, en cas de contrôle, tout document attestant de son statut de salarié (DPAE, fiche de salaire, attestation TESE). Un contrôle sera effectué par l'organisateur et les contrevenants seront exclus de fait du « Village de Noël ».

Article 22 **Publicité**

- Toute publicité orale (haut-parleurs, micro, diffusion de cassettes vidéo ou audio, etc. ...) est formellement interdite, de même que la distribution de tracts journaux, brochures ou écrits de caractère immoral, politique ou religieux, ainsi que l'organisation de loterie.
- Il est également interdit d'exposer de la publicité pour le compte de tiers non–exposants ou de sponsors privés hormis ceux de la manifestation.

Article 23 **Interdictions**

Il est interdit aux exposants :

- L'apposition de panneaux, calicots et autres éléments décoratifs extérieurs ;
- La suspension de quelconque objet à la tablette extérieure ;
- La pose d'affiches publicitaires sous quelque forme que ce soit ;
- L'utilisation de groupes électrogènes ;
- L'utilisation de parasols et de stands parasols ;
- L'installation de tables ;
- Le scellement de points d'ancrage dans le dallage ;
- La vente ambulante soit dans les allées, soit dans les passages de sécurité et entre les stands ;
- La vente à la criée ;
- Les soldes ou le déstockage

Article 24 **Assurances**

La Ville de Fréjus est assurée en responsabilité civile du fait de l'organisation de la manifestation.
Chaque exposant est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile garantissant les dommages causés aux tiers du fait de ses activités et de ses biens, ainsi que les dommages causés au matériel mis à disposition par l'organisateur.

V – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 25 En fin de manifestation, chaque exposant à l'obligation de débarrasser l'emplacement fourni de tout matériel et déchets résultant de son exploitation. Un état des lieux sera dressé par les services municipaux, selon les modalités exposées à l'article 4 des présentes conditions générales. Toute dégradation ou salissure pourra être imputée à l'exploitant à l'origine des désordres constatés.

Article 26 L'exposant déclare avoir reçu un exemplaire des conditions générales du Marché et avoir pris connaissance de l'ensemble de ses articles. En plus des dispositions énumérées ci-dessus, l'exposant s'engage à se conformer à tous les règlements de voirie, de Police et d'hygiène en vigueur.

Lu et approuvé

Date et signature